



# INVESTISSEMENTS D'AVENIR

## RECHERCHE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE EN SANTÉ (RHU)

**Edition 2014**

Date de clôture de l'appel à projets

**09/04/2015 à 13h00 (heure de Paris)**

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RHU-2014>

### **MOTS-CLES**

Recherche translationnelle en santé, recherche clinique, cohortes de patients, médecine personnalisée, technologies pour la santé, thérapeutique, diagnostic, partenariats public-privé, transfert de technologies, valorisation, médicament, médicament de thérapie innovante, dispositifs médicaux, biomarqueurs, plateformes technologiques, bioinformatique, biologie des systèmes, médecine individualisée...

### **RÉSUMÉ**

Le présent appel à projets a pour objectif de financer des projets de recherche innovants et de grande ampleur dans le domaine de la santé avec un fort potentiel de transfert rapide vers la pratique des soins, la production industrielle, ou la mise en œuvre de politiques publiques. Les projets seront obligatoirement portés par un DHU ou une FHU. Les projets associant un IHU labellisé ou un PHUC seront encouragés ainsi que les projets associant une ou plusieurs entreprises et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales. Les propositions pourront être adossées à des projets financés dans le cadre du premier Programme Investissements d'Avenir mais devront démontrer une plus-value scientifique ou médicale, une cohérence thématique ainsi qu'une ambition nouvelle justifiant ces rapprochements. Dans tous les cas, l'action recherche hospitalo-universitaire en santé (RHU) est destinée à soutenir des projets de recherche et non des structures. Les projets proposés devront s'inscrire dans la Stratégie Nationale de Recherche et dans la Stratégie Nationale de Santé.

## DATES IMPORTANTES

### CLÔTURE DE L'APPEL À PROJETS

Les éléments du dossier de soumission (voir § 5 Modalités de soumission) doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant le :

**JEUDI 09 AVRIL 2015 À 13H00 (HEURE DE PARIS)**

sur le site :

<https://investissementsdavenir.agencerecherche.fr/RHU/>

### DOSSIER SIGNÉ

Les éléments « document administratif et financier » et les « lettres d'engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissement partenaires » du dossier de soumission (voir § 5 Modalités de soumission) doivent être SIGNÉS par les personnes ou représentants légal des établissements concernés scannés et déposés impérativement sur le site mentionné ci-dessus avant le :

**JEUDI 16 AVRIL 2015 À 13H00 (HEURE DE PARIS)**

## CONTACTS

ADRESSE À LAQUELLE SOUMETTRE LES QUESTIONS - [RHU@agencerecherche.fr](mailto:RHU@agencerecherche.fr)

#### RESPONSABLE D'ACTION

Pierre ATTALI [pierre.attali@agencerecherche.fr](mailto:pierre.attali@agencerecherche.fr)

#### CORRESPONDANT

Aline GUERCI [aline.guerci@agencerecherche.fr](mailto:aline.guerci@agencerecherche.fr) - 01 73 54 82 26

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le « règlement relatif aux modalités d'attribution au titre des appels à projets recherche hospitalo-universitaire en santé » avant de déposer une proposition de projet de recherche.

# SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets .....	4
1.1. Contexte .....	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets .....	5
2. Champ de l'appel à projets .....	7
2.1. Périmètre .....	7
2.2. Partenaires .....	8
2.3. Mission et spécificités des projets .....	8
2.4. Dispositions spécifiques .....	8
3. Examen des projets proposés .....	9
3.1. Critères de recevabilité .....	10
3.2. Critères d'éligibilité .....	11
3.3. Critères d'évaluation .....	11
3.4. Recommandations importantes .....	13
4. Dispositions générales pour le financement .....	14
4.1. Financement .....	14
4.2. Accords de consortium .....	14
4.3. Autres dispositions .....	15
5. Modalités de soumission .....	16
5.1. Contenu du dossier de soumission .....	16
5.2. Procédure de soumission .....	16
5.3. Conseils pour la soumission .....	17
6. Annexes .....	17
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets .....	17
6.2. Définitions relatives aux structures .....	18
6.3. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche .....	19
6.4. Autres définitions .....	20

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

### 1.1. CONTEXTE

L'action *recherche hospitalo-universitaire en santé* accompagne un effort important de structuration des équipes de recherche en santé. Cet effort a conduit dans le cadre du premier programme Investissement d'Avenir en 2011-2012 à l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires », qui a retenu 6 projets classés A (IHU)<sup>1</sup>, 6 projets classés B (PHUB) et deux Pôles Hospitaliers de Recherche en Cancérologie (PHUC)<sup>2</sup>. Ces projets associent intimement des activités de recherche fondamentale, de recherche translationnelle en santé, de recherche clinique, de formation, de soins et de valorisation dans un domaine thématique défini (cardiologie, neurosciences, métabolisme, maladies rares, maladies infectieuses, technologies pour la santé, cancérologie, hématologie, immunologie, transplantation).

Cet effort de structuration s'est poursuivi depuis 2012 par la création de nouvelles entités reconnues dans le cadre d'une convention tripartite entre un centre hospitalo-universitaire (CHU), une université, et l'INSERM ou un autre organisme membre d'Aviesan : les départements hospitalo-universitaires (DHU) et les fédérations hospitalo-universitaires (FHU). Elles concerneront à terme l'ensemble du territoire national. De façon générale, DHU et FHU réunissent un ou plusieurs pôles hospitalo-universitaires et une ou plusieurs unités mixtes de recherche autour d'une thématique commune. Généralement constitués en réseaux, les DHU et FHU s'appuient sur une masse critique de cliniciens et de chercheurs présents sur un ou plusieurs sites hospitalo-universitaires et peuvent associer un ou plusieurs centres d'investigation clinique. La sélection des regroupements labellisés DHU ou FHU est opérée sur la base de recommandations établies par le Comité national de coordination de la recherche (CNCR) en lien avec l'alliance Aviesan. Elle repose sur la publication d'appels à projets compétitifs régionaux ou interrégionaux, la sélection indépendante des projets selon l'excellence scientifique, la qualité, la vision et l'ambition des équipes, l'environnement, la qualité de l'intégration des trois fonctions formation, recherche et soin, ainsi que sur l'adéquation avec les priorités stratégiques des trois alliances de recherche concernées par la santé (Aviesan, Allenvi et Athena), de la Stratégie Nationale de Santé<sup>3</sup>, et de la future Stratégie Nationale de Recherche, dont les travaux préparatoires ont été rendus publics<sup>4</sup>.

Les DHU et les FHU doivent démontrer une expertise reconnue pour des recherches pré-cliniques, la physiopathologie, la création et l'étude de systèmes modèles cellulaires ou animaux, l'identification et la validation de cibles thérapeutiques et de biomarqueurs. Ils doivent posséder un savoir-faire de haut niveau pour la constitution et l'exploitation de cohortes de patients richement documentées, hautement stratifiées, associées à des centres de

---

<sup>1</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/documents/ihu-selection-2010.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/documents/2011/phuc-selection-2011.pdf>

<sup>3</sup> <http://www.social-sante.gouv.fr/strategie-nationale-de-sante,2869/>

<sup>4</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid78802/strategie-nationale-de-recherche-bilan-des-travaux-des-10-ateliers.html>

ressources biologiques, et rapidement disponibles pour des études cliniques. Les DHU et FHU sont composés d'équipes reconnues pour l'excellence de leurs approches méthodologiques et pour la réalisation d'études cliniques. Ils disposent de structures hospitalières spécialement destinées à la recherche. DHU et FHU ont accès à des plateformes technologiques de biologie et d'imagerie performantes garantissant la production de données dont la qualité est garantie par des procédures standardisées. Ils disposent de systèmes d'information assurant la traçabilité des données collectées et l'inter-opérabilité au sein du réseau, et avec d'autres centres collaborant avec le réseau. Ils proposent un guichet unique pour des partenariats industriels afin d'assurer un transfert rapide des innovations scientifiques vers la pratique des soins.

Le présent appel à projets vise à faire émerger et financer des projets de recherche portés par des DHU ou des FHU associés ou non à des IHU, ou des PHUC. Il n'a pas vocation à labelliser de nouvelles structures, ni à se substituer à cet effort de structuration. Les projets portés par des IHU, PHUB ou PHUC sont exclus de cet appel à projet.

En complément des mesures prises dans le cadre du Comité Stratégique des Industries de Santé (CSIS, en particulier mesures 5, 19 et 20)<sup>5</sup> et du Comité Stratégique de Filière (CSF)<sup>6</sup>, le programme *recherches hospitalo-universitaires en santé* entend créer des conditions propices au maintien en France des activités de R&D des industries de santé, et augmenter le volume, la qualité, et l'attractivité de la recherche translationnelle en santé et de la recherche clinique dans les établissements hospitalo-universitaires. Elle favorisera pour cela l'émergence de projets de recherche de grande ampleur associant intimement des activités de recherche aux activités de soin émanant de DHU ou de FHU. En stimulant l'innovation et en facilitant la recherche hospitalo-universitaire en santé, cette action vise à créer un écosystème conduisant à l'établissement d'un partenariat durable et productif entre équipes académiques et industrielles. Elle entend également favoriser le transfert de l'innovation dans la pratique médicale courante et l'établissement de pratiques médicales scientifiques fondées par la preuve.

## 1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

L'action *recherche hospitalo-universitaire en santé* vise à soutenir des projets de recherche translationnelle en santé ou de recherche clinique, qui pourront s'appuyer sur des recherches fondamentales en biologie, en épidémiologie, en science sociale ou en économie de la santé et les prolonger en vue d'un bénéfice pour la prise en charge des patients, l'amélioration de la compréhension des maladies, des traitements plus efficaces et mieux tolérés, ou une amélioration de la performance des systèmes de soin.

Les projets présentés pourront associer le développement de dispositifs médicaux, de biomarqueurs à visée thérapeutique ou diagnostique, de plateformes biologiques et technologiques, bioinformatiques ou de biologie des systèmes. Des projets dans les domaines de la médecine personnalisée et des thérapies innovantes, intégrant l'utilisation

---

<sup>5</sup> [www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/CSIS-CSF\\_SANTE.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/CSIS-CSF_SANTE.pdf)

<sup>6</sup> <http://www.redressement-productif.gouv.fr/industries-de-sante-le-contrat-filiere>

d'objets connectés « grand public » dans le domaine de la santé, ou proposant d'expérimenter des nouveaux protocoles ou modalités de prise en charge thérapeutique peuvent être proposés.

Les travaux proposés devront viser un impact socio-économique, notamment par l'amélioration des pratiques médicales, de la performance des systèmes de soins, ou la diminution des coûts pour la santé. Les projets devront intégrer un objectif de valorisation et/ou de transfert de technologies, avoir la capacité d'attirer une quantité significative de projets émanant de partenaires privés, et inclure, dans la mesure du possible, un partenariat avec un pôle de compétitivité. Les projets candidats devront démontrer une dynamique de recherche partenariale dans le secteur de la santé et des sciences de la vie, et permettre de mieux articuler recherche, enseignement et soin autour des grands défis de santé. Enfin, les projets devront s'inscrire dans la Stratégie Nationale de Santé<sup>4</sup> et dans la Stratégie Nationale de Recherche<sup>5</sup>.

Des projets de recherche de grande ampleur avec un fort potentiel de transfert vers l'industrie et/ou vers la société sont attendus. Les projets les plus ambitieux pourront bénéficier d'un financement de 5 à 10 M€ et avoir un horizon de réalisation de 5 ans. Seuls de nouveaux projets originaux n'ayant pas préalablement fait l'objet d'un financement par l'ANR seront considérés. Le portage par des entités hospitalo-universitaires labellisées (DHU ou FHU) a pour but d'assurer une structuration de la recherche en santé autour de thématiques d'excellence et de décroiser les structures (établissements publics/entreprises privées/collectivités territoriales). L'association d'entreprises et/ou de collectivités territoriales garantira un retour économique et/ou social des projets soutenus. A l'échelle locale, régionale, nationale, et internationale, les candidats auront démontré leur rôle stratégique et structurant sur leur environnement hospitalo-universitaire et leur discipline médicale. Ils devront démontrer leur capacité à mener et alimenter une recherche innovante et de qualité, au niveau des meilleurs standards mondiaux. L'attractivité et la dynamique des projets présentés seront notamment évaluées au regard du coût complet du projet qui devra être supérieur à trois fois le montant de l'aide demandée.

L'action *recherche hospitalo-universitaire en santé* donnera lieu à au moins deux appels à projets compétitifs, le présent appel étant le premier.

## 2. CHAMP DE L'APPEL À PROJETS

### 2.1. PÉRIMÈTRE

Il s'agit dans tous les cas de soutenir des projets de recherche scientifique et non des structures. Seuls les projets portés par un DHU ou une FHU seront considérés. Seront encouragés les projets portés par un DHU ou une FHU et associant un IHU ou un PHUC ainsi que les projets associant une ou plusieurs entreprises et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales. Les DHU et les FHU devront obligatoirement avoir fait l'objet d'une convention tripartite entre un CHU, une université et un organisme membre d'Aviesan au plus tard un an après la date de clôture du présent appel à projets (voir § 4.1 Financement). Des projets portés par un IHU, un PHUB ou un PHUC sont exclus de cet appel à projet.

Les projets associant un DHU ou une FHU à un IHU, ou un PHUC seront encouragés dans la mesure où ils démontreront une cohérence et une plus-value en terme scientifique, de même, que les projets capitalisant sur d'autres réalisations du précédent programme Investissements d'Avenir (Labex, Equipex, Cohortes, Infrastructures en biologie-santé, Démonstrateurs, programmes Nanobiotechnologies et Bioinformatiques, Institut de Recherche Technologique). Les projets regroupant plusieurs DHU ou FHU seront favorablement considérés.

Une entité labellisée DHU ou FHU, est autorisée à coordonner au maximum deux projets à chaque appel à projets de l'action *recherche hospitalo-universitaire*, cependant un seul projet par DHU ou FHU sera retenu par vague d'appel à projet en suivant le classement du jury. Par contre il n'y a pas de limitation du nombre de projets auxquels elle peut participer en tant que partenaire.

L'ambition de ces projets est de s'inscrire dans l'agenda stratégique de la recherche France Horizon 2020 et de la Stratégie Nationale de Santé, et de répondre aux principaux défis sociétaux, en premier lieu Santé et Bien-être, avec une perspective de visibilité européenne affichant les partenariats européens établis par les équipes.

Les candidats devront mettre au cœur de chaque projet une dynamique de recherche translationnelle : du laboratoire vers le patient et du patient vers le laboratoire. Ils devront démontrer l'existence de files actives ou de cohortes de patients soigneusement phénotypées, adossées à des centres de ressources biologique, et en cohérence avec la thématique proposée et le projet scientifique. Les projets impliqueront ainsi cliniciens et chercheurs dans l'ensemble des activités.

Les candidats devront disposer d'une masse critique de chercheurs et de cliniciens ainsi que d'un noyau central de ressources, d'équipements et de compétences compatibles avec l'ambition du projet déposé. Il s'agit de financer des projets réalisables dans la durée du contrat.

## 2.2. PARTENAIRES

Les projets proposés devront être partenariaux et impliquer au moins un centre hospitalo-universitaire ou un établissement de santé, au moins un organisme de recherche. Les projets pourront être limités à un site principal ou éventuellement associés à des sites satellites dans le cadre d'un DHU ou d'une FHU multi-sites, mais devront impérativement afficher une cohérence scientifique et médicale.

Les projets pourront impliquer des partenaires étrangers (Europe et hors Europe), mais les partenaires étrangers ne seront pas concernés par le contrat avec l'ANR.

Un seul partenaire, l'Etablissement coordinateur désigné dans le projet, contractualisera avec l'ANR. Il aura la responsabilité de la gestion des financements et signera éventuellement avec ses Etablissements partenaires des conventions de reversements.

## 2.3. MISSION ET SPÉCIFICITÉS DES PROJETS

En termes d'activités de recherche, les projets déposés devront être capables de relier étroitement recherche fondamentale et clinique, et pour cela :

- de formuler des questions de recherches issues du soin et d'en explorer les aspects fondamentaux,
- de valider des preuves de concept et d'en effectuer l'évaluation clinique,
- d'en extraire de nouvelles stratégies préventives, diagnostiques ou thérapeutiques,
- d'en assurer l'évaluation médicale, sociale, et économique,
- de nouer des partenariats avec le secteur privé,
- de créer un consortium de chercheurs capables et d'attirer des financements émanant d'institutions de recherche nationales, européennes, ou internationales,
- de contribuer à la formation des professionnels de santé à la recherche,
- d'assurer la diffusion des découvertes et des pratiques innovantes vers les professionnels, les patients et le public.

## 2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'ANR s'assurera de la solidité financière des entreprises partenaires lors de la sélection.

Le bénéfice pour les patients et les retombées médico- et socio-économiques seront pris en compte, ainsi que les questions d'ordre éthique et les préoccupations d'acceptabilité par la société des recherches proposées.



### 3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSÉS

La sélection des projets se fera par un jury international et indépendant composé principalement de membres étrangers reconnus dans les domaines scientifiques, médicaux et technologiques, et de personnalités du monde économique.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la recevabilité des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1
- examen de l'éligibilité des projets par le jury composé d'experts internationaux qui collectivement disposeront d'une expérience sur la recherche, la formation et la recherche translationnelle et clinique, et sur l'évaluation des systèmes de soins selon les critères explicités en § 3.2 ;
- évaluation des projets par le jury après avoir, le cas échéant, sollicité des expertises extérieures<sup>7</sup> et, si le jury le juge nécessaire, après avoir effectué une présélection et auditionné les porteurs des projets présélectionnés ;
- remise au comité de pilotage<sup>8</sup> du rapport du jury comprenant : i) un ensemble de notes de A à E (ou équivalent) pour chaque projet, selon les critères explicités en § 3.3 ; ii) une liste motivée de projets que le jury considère comme n'étant pas recommandés pour financement en raison d'une qualité insuffisante sur l'un au moins des critères ou dans sa perception globale du projet ; iii) une liste motivée de projets que le jury considère comme potentiellement finançables sous réserve, le cas échéant, de modifications à apporter qu'il indiquera sous forme de recommandations ;
- le comité de pilotage : i) propose au commissariat général à l'investissement, sur la base du rapport du jury international, la désignation des bénéficiaires et les montants correspondants : la décision finale appartient au Premier Ministre ; ii) demande au Président directeur général de l'ANR de signer les conventions ANR/bénéficiaires détaillant les obligations réciproques des parties ; iii) veille au versement de tout ou partie des subventions, dans les conditions prévues par les conventions, après décision du Premier Ministre.

Les personnes intervenant dans l'évaluation des projets en particulier le jury et les experts sollicités devront respecter la charte de déontologie de l'ANR<sup>9</sup>. L'ANR s'assurera notamment du respect de la confidentialité et de l'absence de liens ou de conflits d'intérêts. En cas de manquement constaté, l'ANR se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour y remédier. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du jury international sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR.

---

<sup>7</sup> Les experts extérieurs sont désignés par le jury et rendent un avis écrit sur les projets

<sup>8</sup> Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant. Les membres du comité de pilotage sont indépendants des projets.

<sup>9</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection>

La composition du jury sera affichée sur le site de publication de l'appel à projets à l'issue de la procédure d'évaluation.

### 3.1. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

#### IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les informations administratives et financières doivent être intégralement renseignées sur le site de soumission de l'ANR à la date de clôture de l'appel à projets.
- 2) Le document scientifique doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 40 pages. Le site de soumission refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences. Il doit être déposé sur le site de soumission de l'ANR dans sa forme finalisée à la date de clôture du présent appel à projets.
- 3) La durée du projet doit être de 60 mois maximum.
- 4) Le montant de l'aide demandée devra être compris entre 5 M€ et 10 M€.
- 5) Cet appel à projets est ouvert uniquement à des projets de recherche partenariale associant établissement de santé, organisme de recherche et entreprise. Le projet doit donc compter au moins un partenaire appartenant à chacune des catégories suivantes (voir définitions §6.2) :
  - Organisme de recherche,
  - Etablissement de santé,
  - Entreprise.
- 6) L'Établissement coordinateur doit être un centre hospitalo-universitaire, un organisme de recherche ou une fondation de coopération scientifique.
- 7) Le responsable scientifique du projet doit appartenir à l'une des entités suivantes : DHU ou FHU ayant fait l'objet d'une convention tripartite entre un CHU, une université et un organisme membre d'Aviesan au plus tard un an après la date de clôture du présent appel à projet. L'ANR se réserve le droit de demander tous les documents qu'elle jugera utiles pour vérifier que ce critère de recevabilité est effectivement satisfait.
- 8) Une entité labellisée DHU ou FHU, est autorisée à coordonner au maximum deux projets à chaque appel à projets de l'action *recherche hospitalo-universitaire* cependant, un seul projet par DHU ou FHU sera retenu par vague d'appel à projet en suivant le classement du jury. Par contre il n'y a pas de limitation du nombre de projets auxquels elle peut participer en tant que partenaire. Des projets portés par des IHU, PHUB ou PHUC sont exclus de cet appel à projet

### 3.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets décrit en § 2.
- 2) Les éléments du dossier de soumission (« **document administratif et financier** » et les « **lettres d'engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissement partenaires** ») doivent être complétés, imprimés, signés par l'ensemble des partenaires, scannés et déposés en ligne dans les délais indiqués en page 2, au format demandé. (Voir §5 Modalités de soumission).
- 3) Le projet doit être à l'origine d'un effet de levier financier important. Le coût complet des projets doit au minimum être supérieur à trois fois le montant de l'aide.
- 4) La proposition de projet ne doit pas être jugée par le jury comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle caractérisant une contrefaçon au sens de la propriété intellectuelle.

### 3.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants.

Les experts extérieurs et les membres du jury sont appelés à examiner les propositions de projet selon les critères d'évaluation ci-dessous. Pour les aider dans leur évaluation, des éléments d'appréciation au sein de chaque critère leur sont suggérés, sans qu'ils ne soient limitatifs ni obligatoires.

- 1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets
  - Les objectifs de l'appel à projets seront en cohérence avec les priorités affichées dans le projet France HORIZON 2020, l'appel d'offre européen HORIZON 2020 ainsi que les défis sociétaux Santé Bien-être, et la feuille de route de la stratégie Nationale de Santé.
- 2) Qualité scientifique et technique
  - progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art, rupture conceptuelle,
  - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
  - levée de verrous technologiques,
  - intégration des différents champs disciplinaires.

### 3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination

- description très détaillée de la stratégie de valorisation des résultats du projet,
- positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation,
- faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes, en particulier celles proposées pour l'analyse de l'information recueillie,
- structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
- qualité du plan de coordination (gestion de projet dans ses aspects fonctionnel, technique, organisationnel, temporel et financier),
- implication du Responsable scientifique et technique.

### 4) Impact global du projet

- potentiel d'utilisation ou d'intégration des résultats du projet par la communauté médicale, scientifique, industrielle ou la société
- perspectives d'applications médicales et/ou de santé publique
- perspectives d'applications industrielles et/ou technologiques et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle, crédibilité de la valorisation annoncée,
- lorsque la question se pose, approche des questions d'impact sur l'environnement,
- actions de promotion de la culture et de la communication scientifique et technique.

### 5) Qualité du *consortium*

- mise en œuvre effective du projet par les Partenaires : organisme de recherche, établissement de santé, entreprise,...
- prise en considération des éléments de gouvernance,
- rôle actif du (des) entreprise(s) partenaire(s),
- niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
- adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
- implication de projets en cours issus du PIA<sub>1</sub> (Labex, Equipex, Cohortes, Démonstrateurs, Infrastructures, programmes Nanobiotechnologies et bioinformatique, Institut de Recherche Technologique...),
- ouverture à des partenariats pluridisciplinaires.

### 6) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet

- réalisme du calendrier,
- adaptation des moyens mis en œuvre à la conduite du projet,
- adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
- adaptation des coûts de coordination,
- justification des moyens en personnels permanents,
- justification des moyens en personnels non permanents (stage, thèse, post-docs),
- évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
- évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

### 3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est fortement conseillé de s'inscrire au plus tôt et de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée en première page de ce document, qui comportera des informations actualisées et les liens vers les documents de référence et site de soumission.

Les recommandations suivantes constituent des conseils à la préparation des propositions de projets dans le contexte de cet appel à projets.

Le jury pourra être amené à juger la pertinence d'un éventuel écart par rapport aux recommandations, qu'il est donc indispensable de justifier.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT L'IMPLICATION DES ENTREPRISES

Dans le cadre du présent appel à projets, les proposant sont invités à présenter des projets dans lesquels les entreprises sont fortement impliquées. Dans cet esprit, l'implication financière des entreprises devra être significative, tout en respectant l'encadrement communautaire en matière d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROJETS INCLUANT DES PARTENAIRES ÉTRANGERS

Les filiales françaises d'entreprises étrangères sont éligibles au financement si leur R&D est effectué en France. Des équipes étrangères (publiques ou privées) peuvent participer (sans financement) à des projets. Il est cependant impératif que le retour pour le secteur de la santé en France, et en particulier pour les entreprises, soit réel et significatif. De plus, le partenaire étranger devra assurer son propre financement.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT L'INNOVATION ET SA PROTECTION

Une attention particulière sera portée sur l'originalité et l'aspect innovant du projet. Les aspects de propriété intellectuelle devront être précisément et clairement décrits. Il est essentiel que la stratégie de protection choisie soit explicitée et en adéquation avec le produit, la technologie ou le service.

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ET ÉTHIQUES

Une attention particulière sera portée sur la qualité de l'analyse des questions réglementaires et éthiques associées aux projets, ainsi que les préoccupations d'acceptabilité par la société, des recherches proposées. Il est attendu dans le dossier une description du cadre réglementaire, contraintes et obligations en lien avec le projet, l'éventuel produit et les livrables visés. A chaque fois que cela est applicable, il sera indispensable d'expliciter les démarches à effectuer, les autorisations à obtenir, le cadre réglementaire applicable, les bonnes pratiques (de laboratoire, ...) à respecter et de situer dans le temps chaque démarche et autorisation dans le *workpackage* correspondant et dans le planning global du projet.

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE FINANCEMENT

### 4.1. FINANCEMENT

Le projet sera financé par une dotation versée par l'Etat à l'ANR dans le cadre du programme Investissements d'Avenir.

#### MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets recherche hospitalo-universitaires », disponible sur le site de l'appel à projets.

Les aides seront versées à l'Etablissement coordinateur (voir définition §6.1). Ces aides pourront faire l'objet de reversements aux Etablissements partenaires selon les modalités définies dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets recherche hospitalo-universitaires, disponible sur le site de l'appel à projets.

Le versement d'un préfinancement immédiatement après la publication des résultats permettra le démarrage rapide des projets. La convention de préfinancement sera effective jusqu'à la signature de la convention définitive d'attribution de l'aide avec l'Etablissement coordinateur ayant réunis l'ensemble des pièces justificatives, mais ne pourra excéder 12 mois. Seuls les projets portés par des entités effectivement labellisées DHU ou FHU seront financés et pourront bénéficier d'un préfinancement. Le préfinancement ne pourra excéder 10% de la somme attribuée au projet par décision du premier ministre.

#### CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, doctorants, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total (en personnes.mois) engagé sur le projet.

### 4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Les établissements partenaires devront conclure, sous l'égide de l'Etablissement coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'Encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'Encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'Encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

L'Etablissement coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des établissements partenaires relative à sa compatibilité avec les dispositions de l'Encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date de signature de la convention de préfinancement.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents établissements partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

#### **4.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Le financement d'un projet ne libère pas les unités partenaires y participant de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

L'Etablissement coordinateur du projet s'engage, au nom de l'ensemble des établissements partenaires, à tenir l'ANR informée de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

## 5. MODALITÉS DE SOUMISSION

### 5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées page 2.

#### IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2

Le dossier complet devra être déposé sur le site de soumission dont l'adresse et les dates sont mentionnées en page 2. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué des documents suivants intégralement renseignés :

- le « document administratif et financier » et les « lettres d'engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissement partenaires », disponibles sur le site de soumission en ligne;
- le « document scientifique » qui est la description scientifique, technique, clinique, et des objectifs d'enseignement et de valorisation du projet.

Les éléments du dossier de soumission (administratif et financier, trames des lettres d'engagements / et du document scientifique) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse en première page).

**Important :** l'évaluation des projets étant réalisée par un jury international, il est recommandé de produire une description du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le jury dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

### 5.2. PROCÉDURE DE SOUMISSION

Les éléments du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le Responsable scientifique et technique du projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (document administratif et financier, les lettres d'engagement et le document scientifique unique), impérativement :

- avant les dates de clôture indiquées en page 2 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations du § 5.1.



L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est transmise aux experts et membres du jury pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au Responsable scientifique et technique du projet lors du dépôt des documents.

**2) VERSION SIGNÉE SOUS FORMAT SCANNE (« document administratif et financier » et les lettres d'engagement), impérativement :**

- signée par le Responsable scientifique et technique du projet, le représentant légal de l'Etablissement coordinateur, ainsi que par l'ensemble des établissements partenaires,
- déposé en ligne sur le site de soumission avant la date limite indiquée page 2 du présent appel à projets, la date et l'heure de dépôt faisant foi.

NB : La version signée est utilisée pour certifier que les Etablissements partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, seule la version électronique initiale des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera transmise aux experts et membres du jury.

### **5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION**

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la saisie des données en ligne et pour le téléchargement des éléments demandés (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée en première page, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement,
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique aux adresses mentionnées page 2 du présent document.

## **6. ANNEXES**

### **6.1. DÉFINITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES PROJETS**

**Etablissement coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la

formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

**Responsable scientifique et technique** : il assure la coordination scientifique, clinique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur. Il s'agit de la personne physique, responsable scientifique et technique de la structure de coordination. Il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

**Partenaire** : unité de recherche d'un organisme de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du Responsable scientifique et technique.

**Etablissement partenaire** : organisme de recherche ou établissement de santé tutelle d'une unité partenaire, ou organisme de recherche ou établissement de santé affectant des moyens à l'unité partenaire ou entreprise dont dépendant une unité partenaire. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

## 6.2. DÉFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

**Entreprise** : le terme « entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens du droit communautaire, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

**Organisme de recherche** : le terme « organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 2.2 d) de l'Encadrement. Il s'agit d'une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

**Collectivités territoriales** : dotées des **personnes morales de droit public distinctes de l'État** et bénéficient à ce titre d'une **autonomie juridique et patrimoniale**. Elles sont aussi désignées sous le nom de "collectivités locales". Les deux expressions sont employées de

manière équivalente dans le langage courant. Par exemple, sont définies comme collectivités territoriales : les communes; les départements auxquels s'ajoutent les cinq départements d'outre-mer (Dom); les régions auxquelles s'ajoutent également cinq régions d'outre-mer; les collectivités à statut particulier; les collectivités d'outre-mer (Com).

**Etablissement de santé :** structures assurant le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, qui délivrent les soins avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile, qui participent à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux. Elles participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique et des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire. Elles mènent, en leur sein, une réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et la prise en charge des patients (L6111-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

### 6.3. DÉFINITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>10</sup>.

**Recherche fondamentale :** des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

**Recherche industrielle :** la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

**Développement expérimental :** l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini

---

<sup>10</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

#### 6.4. AUTRES DÉFINITIONS

**Effet d'incitation :** Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise.